

Articulation des pouvoirs de police pour la fermeture des établissements scolaires pour motifs sanitaires
(Décret N° 2020-860 du 10 juillet 2020)

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Secrétariat Général

2020-2021/n°SG-D20-

Affaire suivie par
Francis FONDERFLICK

Téléphone
0262 48 14 01 / 02
Fax
0262 48 10 60
Courriel
ce.sg@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

La Réunion fait actuellement face à une recrudescence de l'épidémie de coronavirus. Le 29 août 2020. Cependant, elle demeure actuellement, en zone de droit commun. Elle n'a pas encore été classée en zone de circulation active du virus caractérisée par l'indicateur du taux d'incidence et une dynamique épidémique défavorable.

Dans ce contexte particulier de crise sanitaire, comment s'articulent les pouvoirs de police pour la fermeture des établissements scolaires pour des motifs sanitaires ?

La fermeture d'une école ou d'un établissement scolaire relève de la compétence du préfet de département (I). Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le maire, le directeur d'école ou le chef d'établissement peuvent intervenir en la matière (II).

I) Les pouvoirs de police spéciale du préfet de département pour fermer une école ou un établissement scolaire

Le préfet de département peut user de ses pouvoirs de police spéciale pour interdire ou suspendre, même partiellement (de certaines classes ou de certains niveaux) des activités d'enseignement, dans un ou plusieurs établissements scolaires. Il peut également fermer, après mise en demeure, une école ou un établissement scolaire pour non-respect des obligations applicables telles que le port du masque obligatoire ou les gestes barrières (*article 29 du décret du 10 juillet 2020*).

Dans les zones de circulation active du virus, dont La Réunion ne fait pas encore partie, le préfet dispose de pouvoirs renforcés pour prendre les mesures de restriction et de fermeture de toute une catégorie d'établissements pour lutter contre la propagation du virus (*article 50 du décret du 10 juillet 2020*). Par exemple, il peut fermer tous les établissements d'enseignement quels qu'ils soient (de la maternelle aux universités) ou suspendre, après avis de l'autorité académique, les activités d'accueil des usagers des établissements scolaires, à l'exception des enfants de moins de seize ans du personnel soignant.

II) L'intervention, à titre subsidiaire du maire, du directeur d'école et du chef d'établissement

Le maire, le directeur et le chef d'établissement peuvent venir en appui. Leur intervention est soumise à deux conditions : d'une part, l'existence de raisons impérieuses propres à la commune, à l'école ou à l'établissement scolaire et d'autre part, l'absence d'atteinte à la cohérence et à l'efficacité des mesures prises par le préfet de département (*ordonnance JRCE Commune de Sceaux du 17 avril 2020*).

Concernant le maire, l'existence d'une police spéciale spécifiquement dédiée à la lutte contre l'épidémie n'empêche pas l'exercice par le maire de son pouvoir de police générale. Il peut également adopter des mesures destinées à la bonne application, sur le territoire communal, de celles établies par l'Etat. Le but ne peut être que de faciliter ou accompagner les mesures nationales et en aucun cas d'y suppléer.

Les directeurs d'école sous l'autorité de l'inspecteur de circonscription compétent ou **les chefs d'établissement** peuvent prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement. A ce titre, ils peuvent suspendre l'activité d'enseignement, procéder à l'éviction ou refuser d'admettre des élèves ou des personnels présentant des risques (*article R 442-39 du code de l'éducation*). Pour les établissements privés sous contrat, l'article R.442-39 du code de l'éducation donne cette compétence au chef d'établissement du premier comme du second degré.